

**COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE PARIS**

68 rue François Miron
75004 PARIS

Tél : 01 58 28 90 00

Fax : 01 58 28 90 22

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
09h30 à 12h30 - 13h30 à 16h30

Paris, le 11/12/2012

M. RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"
9 rue Dumenge
69317 LYON CEDEX 04

Notre réf : N° 12PA02598
(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Thomas BREDEL c/ MINISTERE DE
L'ECOLOGIE DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ENERGIE

QPC - NOTIFICATION DECISION DE TRANSMISSION AVEC SURSIS

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition de la décision de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité du 10/12/2012 dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Cette décision ainsi que les mémoires échangés par les parties sont transmis au Conseil d'Etat par les soins du greffé.

Il sera sursis à statuer sur la requête jusqu'à ce que le Conseil d'Etat voire le Conseil constitutionnel, si la question prioritaire de constitutionnalité lui est transmise, se soient prononcés. Néanmoins, en l'absence de clôture, l'instruction de la requête se poursuivra devant la présente juridiction.

Si vous entendez produire de nouvelles observations devant le Conseil d'Etat, il vous appartient de le faire dans le délai d'un mois courant à compter de cette notification, en indiquant les références de la décision de transmission.

Sauf si elles émanent d'un ministre ou du Premier ministre, ces observations ne peuvent être présentées que par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Dans le cas où vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle, vous pouvez, si vous l'estimez utile, saisir le bureau d'aide juridictionnelle auprès duquel vous avez présenté votre demande d'aide juridictionnelle, aux fins de désignation d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation qui pourra présenter, en votre nom, des observations. Il vous appartient de joindre à votre demande une copie de la décision d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,


David ROLLAND

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°12PA02598

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Association Réseau « Sortir du Nucléaire »

La Cour administrative d'appel de Paris

Ordonnance du 10 décembre 2012

Le président de la 1^{ère} chambre

Vu le mémoire, enregistré le 16 juillet 2012, présenté pour l'association Réseau « Sortir du nucléaire », par Me Bouquet-Elkaïm, en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, à l'appui de la requête collective présentée par M. Bredel, M. Hesse, Mlle Jamet, M. Lemonnier, Mlle Levasseur, Mlle Morin, M. Vidal et l'association Réseau « Sortir du nucléaire » ; l'association Réseau « Sortir du nucléaire » demande à la Cour, à l'appui de sa requête tendant à l'annulation de la décision du 22 octobre 2010 par laquelle le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer a autorisé la société TN International à exécuter un transport de matières nucléaires de catégorie III de Valognes à Gorleben (Allemagne), de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article L. 542-2-1 du code de l'environnement ;

Elle soutient que ces dispositions, applicables au litige, méconnaissent l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 août 2012, présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Le ministre soutient :

- que les conditions posées par l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas remplies, dès lors que l'objet de l'autorisation donnant lieu au présent litige ne trouve pas son fondement dans l'article L. 542-2-1 du code de l'environnement ou ses textes d'application ;

- que cet article se borne à poser le cadre général de retraitement des combustibles usés et des déchets radioactifs introduits sur le territoire national et à soumettre à autorisation l'introduction de ces matières sur le territoire, cette autorisation intervenant dans le cadre d'accords intergouvernementaux ;

- que la décision contestée se borne à autoriser le transport de matières nucléaires sur le territoire national ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 octobre 2012, présenté pour l'association Réseau « Sortir du nucléaire », par Me Bouquet-Elkaïm ; l'association conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre :

- que l'article L. 542-2-1 du code de l'environnement est bien applicable au litige dès lors que les matières nucléaires en cause, en provenance d'Allemagne, ont été introduites sur le territoire national en exécution de l'accord intergouvernemental franco-allemand des 20 et 28 octobre 2008, lequel prévoit le transport vers l'Allemagne de colis de déchets radioactifs provenant du retraitement à l'usine de La Hague de combustibles irradiés issus des centrales nucléaires allemandes ;

- qu'il appartient à la Cour, si elle estime que ce texte n'est pas applicable, d'apprécier quel est le texte applicable en l'espèce ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 novembre 2012, présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ; le ministre conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre :

- que l'accord franco-allemand des 20 et 28 octobre 2008 n'est pas susceptible d'être transmis au Conseil constitutionnel en vue d'apprécier sa conformité à la Constitution ;

- qu'il n'appartient pas au juge d'identifier lui-même une disposition législative qui serait susceptible de méconnaître des droits et libertés garantis par la Constitution ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son article 61-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'article L. 542-2-1 du code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des premiers alinéas des articles 23-1 et 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel, saisi d'un moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution présenté dans un écrit distinct et motivé, statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat et procède à cette transmission si est remplie la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question ne soit pas dépourvue de caractère sérieux ; que le second alinéa de l'article 23-2 de la même ordonnance précise que : « *En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'Etat (...)* » ;

2. Considérant que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit ;

3. Considérant que l'association Réseau « Sortir du nucléaire » soutient que l'article L. 542-2-1 du code de l'environnement, issu de l'article 8 de la loi du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, ne prévoit aucune procédure d'information ni de participation du public préalablement à l'organisation du transport de déchets nucléaires et est, par suite, entaché d'incompétence négative ; que cette disposition, contrairement à ce que soutient le ministre, et alors même qu'elle est principalement relative à l'introduction sur le territoire national de combustibles usés ou de déchets radioactifs à des fins de traitement, est applicable au présent litige, portant sur la légalité de la décision du 22 octobre 2010 par laquelle le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer a autorisé la société TN International à exécuter un transport de matières nucléaires de catégorie III de Valognes à Gorleben (Allemagne) ; que cette disposition n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel ; que le moyen tiré de ce qu'elle porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment à l'article 7 de la Charte de l'environnement proclamant le droit pour toute personne « *dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* », pose une question qui n'est pas dépourvue de caractère sérieux ; qu'ainsi, il y a lieu de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité invoquée ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La question de la conformité à la Constitution de l'article L. 542-2-1 du code de l'environnement est transmise au Conseil d'Etat.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête de M. Thomas Bredel et autres jusqu'à la réception de la décision du Conseil d'Etat ou, s'il a été saisi, jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait tranché la question de constitutionnalité ainsi soulevée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Thomas Bredel, M. Félix Hesse, Mlle Hélène Jamet, M. Maxime Lemonnier, Mlle Christelle Levasseur, Mlle Aurélie Morin, M. Damien Vidal, à l'association Réseau « Sortir du nucléaire », à la société TN International et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012.

Le président de la 1^{ère} chambre,


Joëlle LACKMANN

Pour Expédition Certifiée Conforme



Pour le Greffier en chef

Le Greffier,



David ROLLAND